



L'article L.2122-15 du CGCT dispose que : « La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'État dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'État dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée... ».

La démission est **possible à tout moment**.

1/ Quand et comment présenter sa démission ?

- Elle est **adressée au préfet** quand il s'agit de la **démission du maire** ;
- Elle est adressée **au sous-préfet d'arrondissement dont dépend la commune** quand il s'agit de la **démission d'un adjoint** (délégation en cette matière aux sous-préfets de Béziers et de Lodève dans le département de l'Hérault pour les communes de leur arrondissement).
- **Sous la forme** d'un document écrit, daté et signé de l'intéressé. L'envoi par lettre recommandée est conseillé.
- En **termes** non équivoques ;

Lorsqu'un maire ou un adjoint entend se démettre à la fois de ses fonctions de maire ou adjoint et de celle de conseiller municipal, sa démission doit être adressée dans les formes et conditions d'une démission d'un maire ou adjoint (article L 2122-15 du CGCT). Le maire ou l'adjoint a donc le choix entre deux types de démissions : il peut se démettre de son mandat de maire ou d'adjoint et rester conseiller municipal, soit démissionner en même temps de son mandat de conseiller municipal. Le maire ou l'adjoint doit donc **préciser dans sa lettre si la démission concerne ou pas les deux mandats**.

Le tableau du conseil municipal actualisé doit être transmis au préfet sur la boîte :

pref-elections@herault.gouv.fr

2/ Quand entre-t-elle en vigueur ?

Elle entre en vigueur à **compter du jour de la notification de l'acceptation par le préfet**. La démission ne peut avoir d'effet différé. Elle est définitive à la date de la notification de son acceptation par le préfet, quelle que soit la date d'effet demandée, y compris si celle-ci a reçu l'accord du préfet (CE 18 janvier 2013, commune de Saint-Mitre-les-Remparts, n° 360808).

Le préfet a deux mois pour accepter la démission (article L 231-4 du CRPA). Au-delà, le refus est implicite.

Il est par ailleurs **possible de fixer une date postérieure d'entrée en vigueur de la démission.**

3 / Quels sont ses effets ?

A partir du moment où la démission est **devenue définitive, elle devient irrévocable.**

Une fois la démission acceptée, le démissionnaire ne peut plus la reprendre (CE 6 février 1974, Élections de Saint-André, n° 89201). Le préfet ne peut pas non plus revenir sur une démission qu'il a acceptée.

La démission d'un maire ou d'un adjoint a pour effet de mettre fin à ses fonctions dès qu'elle devient effective (CE 25 juillet 1986, Élections de Clichy, n° 67767). Le maire démissionnaire ne peut donc continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

L'arrêté de délégation d'un adjoint devient caduc dès que la démission de ce dernier est définitive.

4/ Peut-elle être refusée ?

Le **préfet peut refuser la démission.** Il n'est pas obligé de motiver sa décision mais peut le faire.

Si le **préfet rejette la demande de démission, l'adjoint peut renouveler sa demande par l'envoi d'une lettre recommandée.** Dans ce cas, la **démission devient définitive un mois après l'envoi de ce pli recommandé.**

Lorsque le préfet refuse d'accepter la démission d'un adjoint et que l'intéressé n'a pas renouvelé sa demande, ce dernier conserve le plein exercice de ses fonctions (CE 27 mai 1966, Carron).

5/ Les démissions collectives sont-elles possibles ?

Elles sont possibles par lettre unique à condition que la volonté de chaque conseiller démissionnaire soit clairement identifiable (noms, signatures correspondantes matériellement indiscutables...).

6/ Quelles sont les conséquences de la démission du maire ?

La **démission du maire entraîne celle des adjoints.** Conformément à l'**article L.2122-10 du CGCT**, quand, pour quelque cause que ce soit a lieu une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints (article L.2122-10 du CGCT).

7/ Qu'en est-il des démissions pour cumul des mandats ?

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2122-15 du CGCT, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du Code électoral sont définitives à compter de leur réception par le préfet. Elles **sont donc définitives dès réception par le préfet du courrier de démission.**

8 / Qui est désigné comme remplaçant du maire ?

L'élection de son successeur doit être organisée.

Conformément à l'**article L.2122-17 du CGCT**, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, notamment en cas de démission devenue effective, le maire est remplacé provisoirement dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

La mention « **dans la plénitude de ses fonctions** » signifie que l'adjoint ou le conseiller municipal remplace le maire dans toutes ses attributions, qu'elles soient exercées au nom de la commune ou au nom de l'État (CE 18 juin 1969, commune de Fouesnant, n° 73425).

Il n'appartient donc pas au maire de désigner l' élu qui va le remplacer.

9 / Qui est désigné comme remplaçant de l'adjoint ?

Le conseil municipal **peut être convoqué pour élire un ou des remplaçants**.

Le **remplacement d'un adjoint n'est pas obligatoire**, sauf dans l'hypothèse où il est l'unique adjoint du conseil. Dans l'hypothèse où le conseil municipal ne souhaite pas remplacer l'adjoint, il doit apurer cette proposition par délibération.

Dans l'hypothèse où le conseil municipal décide de remplacer l'adjoint démissionnaire, le **principe de la parité de groupe doit être respecté**. Cela signifie que le nombre d'adjoints des deux sexes doit être identique. Il n'est pas nécessaire de respecter le principe de la parité stricte (alternance stricte des deux sexes).

10/ Quelles sont les conséquences de la démission sur les indemnités ?

Les fonctions de maire et d'adjoint qui bénéficient d'une **délégation prise sur le fondement de l'article L.2122-18 du CGCT** donnent droit à une indemnité.

Le **versement des indemnités** des élus au titre de l'article L.2123-20 du CGCT **est subordonné à l'exercice effectif des fonctions**. Ainsi, un adjoint ou un maire démissionnaire ne peut plus percevoir ses indemnités à compter de la cessation de l'exercice effectif de ses fonctions.

Contact pour toute information complémentaire :

pref-drcl-contrôle-legalite@herault.gouv.fr